



Arrêt

**n° 264 416 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
 Akkerstraat 1
 9140 TEMSE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 23 novembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire des Etats membres de l'espace Schengen le 6 janvier 2018. Il déclare être arrivé en Belgique le 14 septembre 2019.

1.2. Le 22 novembre 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à l'issue duquel la partie défenderesse lui a délivré, le 23 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13*sexies*).

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

× 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

□ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Le PV numéro [...] de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 22/11/2019 par la zone de police du midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.3. Le 15 décembre 2019, le requérant a été rapatrié à Tirana.

1.4. Le recours formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.2. du présent arrêt, a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 264 415 du 29 novembre 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) ainsi que du devoir de minutie.

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que le requérant est entré sur le territoire belge le 14 septembre 2019 et qu'il était par conséquent en séjour régulier jusqu'au 13 décembre 2019. Elle allègue que la décision attaquée est par conséquent fondée sur des informations factuelles inexactes et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant a travaillé sans être en possession d'un permis de travail. Elle allègue que le dossier administratif ne permet pas de conclure que le requérant s'est rendu coupable de travail au noir. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu à la culpabilité du requérant sur base d'un PV de police dont elle n'a pas pu avoir connaissance étant donné que ce dernier ne figure pas au dossier administratif. Elle allègue que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure que le requérant est

coupable de travail au noir sur la seule base d'un PV de police. Elle estime que l'appréciation de la réalité de l'infraction de travail au noir relève de la compétence exclusive du tribunal pénal. Elle ajoute que le requérant n'a pas eu l'occasion de faire valoir son point de vue alors même que l'interrogatoire est un élément essentiel et nécessaire pour évaluer la culpabilité et la matérialité de certains faits. Elle réitère que le dossier administratif ne permet en aucun cas de conclure que le requérant était coupable de l'infraction de travail au noir et ajoute que le simple fait qu'un enquêteur d'une zone de police locale ait établi un rapport n'est pas une raison suffisante pour le supposer. Elle allègue que la décision attaquée est par conséquent fondée sur des informations factuelles inexactes et conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de se référer à « l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux » pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée étant donné que le requérant était en séjour régulier lors de la prise de la décision attaquée. Elle fait valoir que l'importance du contrôle de l'immigration et l'absence de vie familiale sur le territoire belge dans le chef du requérant ne sont pas des circonstances qui peuvent être prises en compte lors de l'évaluation de la durée de l'interdiction d'entrée. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que ni l'importance du contrôle de l'immigration, ni l'absence de vie familiale sur le territoire belge ne sont des circonstances qui peuvent être prises en compte lors de la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée. Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que « *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; [...] Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* ». La partie défenderesse précise que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi [...] Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités [...] L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Le PV [...] de la police Midi indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à deux ans, après avoir relevé que « *L'intéressé a été entendu le 22/11/2019 par la zone de police du midi et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à deux ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant demeure sur le territoire de l'espace Schengen depuis le 6 janvier 2018 et ne démontre pas l'avoir quitté endéans un délai de 90 jours avant la prise de l'acte attaqué. Partant, force est de constater que l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le requérant était en séjour régulier lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé est inopérant.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que celle-ci est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le motif de la décision querellée relatif à l'exercice d'une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise, alors que ladite décision repose également sur deux autres motifs, non utilement contestés par la partie

requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante n'a pas valablement contesté les constats selon lesquels le requérant n'a, d'une part, « *pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi [:] Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et, d'autre part, « *n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités [:] L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Ces motifs, qui sont établis à la lecture du dossier administratif, apparaissent en tout état de cause fondés et suffisent à motiver la décision querellée.

3.3.2. Quant à l'allégation selon laquelle le requérant n'a pas pu faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a communiqué à la partie défenderesse les éléments dont il entendait se prévaloir dans le cadre du droit d'être entendu en remplissant le formulaire droit d'être entendu qui lui a été présenté le 23 novembre 2019.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de la vie familiale du requérant lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ». En outre, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Partant, le grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir tenu compte de la vie familiale du requérant lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée est inopérant.

Il convient d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris en considération « l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux » lors de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée. En effet, la prise en compte d'un tel élément révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence afin de veiller à ce que l'interdiction d'entrée attaquée n'apparaisse pas disproportionnée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS